

à laquelle appartenait le susdit immeuble ; que le dit François-Xavier Cazelais n'a jamais disposé de sa part indivise ; que les prétendues ventes en licitation faites à ce sujet sont illégales et nulles parce que le dit François-Xavier Cazelais n'a jamais été mis en cause ; qu'elle a vainement protesté, le défendeur Deneau de compléter et parfaire son titre et de lui faire la délivrance du susdit immeuble, négligeant ainsi d'exécuter son obligation de vendeur envers elle.

Le défendeur Deneau s'est porté demandeur en garantie contre Dame Fréchette, qui lui avait vendu le susdit immeuble le 5 février 1907.

La dite Dame Amanda Fréchette, défenderesse en garantie, prenant le fait et cause du défendeur principal, (à l'exception de la somme de \$800.00 réclamée comme bénéfice ou différence du prix de vente consentie par la défenderesse en garantie au défendeur principal), plaide spécialement que son auteur, savoir : son mari, avait acquis l'immeuble en question à une vente par licitation judiciaire faite par le protonotaire de la cour Supérieure du district de Montréal, le vingt-sept février (1904), et qu'à cette date le nommé François-Xavier Cazelais était absent depuis un grand nombre d'années, savoir : depuis au-delà de cinq ans, sans que personne n'ait jamais reçu de ses nouvelles, et qu'en loi, il n'était pas censé avoir hérité, mais que sa fille, Dame Cordélia Cazelais, épouse de Charles Beaulieu, qui était sa seule héritière, était à tous les droits du dit François-Xavier Cazelais, qui avait, d'ailleurs, vendu tous ses droits, précédemment, au mois de décembre (1896), par acte devant M^{re} Bissonnette, notaire ; qu'à tout événement, la dite Dame Cordélia Cazelais avait été envoyée en possession de tous les biens du dit François-Xavier Cazelais par jugement de cette cour rendu en 1903 ; que la dite Dame Cordélia Cazelais, épouse